

## QUESTIONNAIRE

### I. Introduction

### II. Différents systèmes juridiques et les sources du droit

1. *Common Law* (rempli par des chercheurs pour le Ghana, le Libéria, le Nigeria, la Sierra Leone)

---

2. Droit civil

- a. L'appareil judiciaire dans le système du droit civil français (rempli par des chercheurs pour le Bénin, Burkina Faso, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo)

Particularités du système de droit civil français	
Quelles sont les caractéristiques pertinentes du système de droit civil français?	Pas rempli par des chercheurs pour le moment.
Lesquelles de ces caractéristiques se reflètent également dans le pays concernés?	<p>L'influence du système de droit civil français sur l'ordre juridique mauritanien est notable à différents niveaux. Elle est remarquable sur le plan du système des sources de droit ; de l'organisation de l'appareil judiciaire et des principes gouvernant son fonctionnement, tout comme elle remarquable dans le système de contrôle de la constitutionnalité des lois. Par ailleurs, le droit français matériel est encore applicable, dans certains domaines, en Mauritanie.</p> <p>D'abord, sur le plan du système des sources de droit : Les normes applicables en Mauritanie sont codifiées en lois et règlement. L'adoption de la loi est du ressort du Parlement élu (article 56 de la Constitution). La Constitution mauritanienne en vigueur, à l'instar de toutes ses précédentes, a repris également la distinction française entre les domaines de la loi et du règlement (article 57, 59), ce dernier étant du ressort du Président de la République (article 32).</p> <p>L'influence du système de droit civil français est également perceptible dans le système mauritanien de la <b>hiérarchie des normes</b>. D'abord, l'article 57 de la Constitution établit la distinction entre les domaines de la loi et du règlement. Ensuite, un service particulier, la Direction de Législation, se charge d'un contrôle <i>a priori</i> de la légalité des actes juridique. Au-delà, des Chambres Administratives existent au sein des tribunaux de première instance, d'appel ainsi qu'au sein de la Cour Suprême. Enfin, un Conseil</p>

	<p>Constitutionnel est chargé de veiller à la constitutionnalité des lois adoptées.</p> <p><b>Organisation de l'appareil judiciaire</b> Sur le plan de l'organisation judiciaire, la Mauritanie a repris le modèle d'organisation pyramidale français en optant pour une juridiction de première Instance, une juridiction d'appel et une Cour Suprême. Les compétences de cette dernière sont une synthèse entre les compétences contentieuses et consultatives du Conseil d'Etat français d'une part, et les compétences de contrôle et d'harmonisation du droit dévolues à la Cour de Cassation, d'autre part. Ce choix n'a jamais été remis en cause y compris sous le règne des lois optant pour un système judiciaire dualiste, musulman et moderne (Loi de 1963), ni même sous celle mettant en place une islamisation entière du système judiciaire (Loi de 1983). Sous l'emprise de ces deux lois les Tribunaux de droit musulman ont été soumis, aussi bien en termes de structures qu'en termes de procédures, aux mécanismes inspirés du droit français. Enfin, tout comme la Cour d'Assises française, les décisions de la Cour Criminelle mauritanienne ne sont susceptibles d'aucun recours.</p> <p><b>Principes relatifs au fonctionnement de la justice</b> : Pour ce qui est du fonctionnement de la justice, le juge mauritanien, comme son homologue français, demeure "la bouche de la loi" dont il ne peut contrôler la constitutionnalité. Par ailleurs, la Mauritanie a repris les principes de l'égalité devant la justice, de sa gratuité, de sa publicité ainsi que de la collégialité.</p> <p><b>En matière de justice constitutionnelle</b>, en écho à l'appréhension qu'a suscité la justice constitutionnelle en France pendant longtemps, la Mauritanie a opté pour un Conseil Constitutionnel chargé de contrôler la constitutionnalité des lois <i>a priori</i> et d'exercer certaines compétences consultatives en plus de ses compétences de juge électorale de l'élection des Députés, des Sénateurs et du Président de la République.</p> <p>Enfin, il faut noter que <b>le droit matériel français demeure applicable dans l'ordre juridique mauritanien dans les domaines où le législateur de l'Etat indépendant n'est pas intervenu</b>. Ancienne colonie française, la Mauritanie avait opté, dans sa Constitution de l'Indépendance,</p>
--	--

	<p>pour l'approche dite de "la réception globale" de l'ordre juridique ancien. L'article 60 de la Constitution du 20 mai 1961 disposait : « <i>La législation et la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution</i> ». Et cette disposition a été reprise dans toutes les Constitutions et Chartes constitutionnelles ultérieures.</p>
--	---

b. L'appareil judiciaire sous le système de droit civil portugais (rempli par des chercheurs pour Cap Vert, Guinée-Bissau)

---

### 3. Droits Religieux / droits coutumiers / les systèmes juridiques mixtes

Éléments religieux / coutumiers dans le système judiciaire	
Est-ce que le système judiciaire du pays concerné connaît/comprend/ des tribunaux religieux / tribunaux coutumiers?	Depuis la réforme de l'organisation judiciaire en Mauritanie, en 1993, confirmée en cela par les réformes de 1999 et de 2006, il n'existe plus de juridictions religieuses. De telles juridictions avaient bien existé dans la Mauritanie indépendante. En vertu de la loi de 1963 portant organisation du système judiciaire, le pays avait adopté un système judiciaire dualiste où cohabitaient des juridictions <i>Cadiales</i> avec des juridictions dites de droit moderne, essentiellement d'inspiration française.
Est-ce que les juridictions inférieures appliquent / acceptent le droit coutumier ou le droit religieux?	Le droit mauritanien ne reconnaît pas de droit coutumier. Toutefois, le droit religieux est applicable. Le préambule de la Constitution dispose que les « <i>préceptes de l'Islam</i> (sont la) <i>seule source de droit</i> » (Cf. <i>infra sur ce point</i> ). En dehors de la législation d'inspiration musulmane en vigueur, l'article 455 du Code des Obligations et des Contrats renvoie les Magistrats au rite malékite pour toute matière non régulée par le Code texte <sup>1</sup> . Cet article a son équivalent dans les différents Codes du pays.
Est-ce que le droit coutumier ou droit religieux a un statut formel dans le pays concernés (ou est-ce	Le statut du droit Musulman dans l'ordre juridique mauritanien est prévu et encadré par des

<sup>1</sup> Ordonnance 89-126 du 14 septembre 1986 portant Code des Obligations et des Contrats, modifié par la loi 2001-31 du 7 février 2001. Article 455. Cet article a son équivalent dans pratiquement tous les codes mauritaniens.

<p>qu'il existe exclusivement dans un système parallèle sans être prévu par la Constitution)?</p>	<p>dispositions formelles constitutionnelles, législatives et réglementaires. D'abord, le préambule de la Constitution dispose que les « <i>préceptes de l'Islam</i> (sont la) <i>seule source de droit</i><sup>2</sup> ». L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution définit la Mauritanie comme « <i>une République Islamique (...)</i> » et l'article 5 érige L'Islam en « <i>religion du peuple et de l'Etat</i> ». Toutefois, la <i>Charia</i> Islamique reste une source matérielle et non une source formelle de la loi : Seules les dispositions <i>charaïques</i> incorporées dans textes législatifs ou réglementaires adoptés par l'autorité compétente et suivant la procédure prévue par la loi, sont applicables par le juge. En effet, l'islamisation de l'ordre juridique mauritanien a commencé avec les réformes de 1983 généralisant l'application du droit musulman. Cette généralisation fut consacrée constitutionnellement par la Charte Constitutionnelle du 9 février 1985 dont le préambule disposait : « <i>La seule et unique source de loi est la charia islamique</i> ». Suite à la promulgation de ce texte, plusieurs magistrats mauritaniens ont commencé à exclure systématiquement l'application du droit positif au profit des textes religieux au motif que la <i>Charia</i> était, désormais, la seule et unique source de la loi. En réponse, le législateur est intervenu en adoptant une Ordonnance dont l'article 1<sup>er</sup> se lisait dans les termes suivant : « <i>Tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur est révoqué d'office par décret simple sur rapport du Ministre de la Justice</i> »<sup>3</sup>.</p>
<p>Est-ce qu'il y a des tribunaux religieux/ tribunaux coutumiers constitutionnellement reconnu? Est-ce qu'ils sont part du système judiciaire? Est-ce que un recours aux tribunaux ordinaires est possible? Dans le cas échéant, comment se déroule la procédure?</p>	<p>L'ordre judiciaire mauritanien ne connaît point de tribunaux religieux. En revanche, les tribunaux ordinaires appliquent un droit largement d'inspiration Musulmane. Au-delà, il existe bien des canaux et mécanismes de résolution de conflit dans des cadres plus traditionnels. Ceux-ci ne sont, cependant, pas formalisés en tribunaux ni ne</p>

<sup>2</sup> § 3 du Préambule de la Constitution. Il est à noter que la jurisprudence du Conseil Constitutionnel mauritanien a, donné au préambule de la Constitution une valeur normative entière par sa décision 04/DC-2009 du 15 avril 2009. A titre de comparaison, la même question –la valeur normative du préambule de la Constitution- a été tranchée, en France, également par la célèbre Décision du Conseil Constitutionnel n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Liberté d'association*. Notons, dans un autre registre, que la décision du Conseil Constitutionnel mauritanien ne parle pas des '*préceptes de l'Islam*' –seuls mentionnés dans le préambule de la Constitution- mais de « *la Charia islamique, l'unique source de la loi* ».

<sup>3</sup> Ordonance no 86-103 du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

	sont régulés par des textes positifs.
--	---------------------------------------

### III. Contexte historique de la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest

Développement des systèmes judiciaires	
<p>Est-ce que le système judiciaire a changé par rapport à celui prévue par la constitution de l'indépendance? Dans l'affirmative, de quelle manière a-t-il changé?</p> <p>Existe-t-il un un contrôle de la constitutionnalité des lois en dehors des juridictions ordinaires (consacré exclusivement aux aspects constitutionnels dans une affaire)?</p> <p>Dans l'affirmative, depuis quand existe-t-elle?</p>	<p><b>1-</b> Le système judiciaire actuellement en vigueur est différent de celui mis en place par la Constitution de l'indépendance. Celle-ci mettait en place une "autorité" judiciaire rendant la justice au nom du peuple. L'organisation judiciaire sous la Constitution du 20 mai 1961 était régie par la loi de 1961<sup>4</sup> qui sera abrogée et remplacée par une autre loi adoptée en 1965<sup>5</sup>. Cette dernière mettait en place un système judiciaire au sein duquel cohabitaient des juridictions de droit musulmans et des juridictions dites de droit moderne. Les juridictions de droit musulman consistait en des tribunaux de <i>Cadi</i><sup>6</sup>, des Chambres de droit musulman au sein des juridictions modernes, un tribunal supérieur d'appel et, au sommet de la pyramide, la Cour Suprême. Les juridictions de droit moderne, elles, consistaient en des tribunaux de première instance, un tribunal de travail, une Cour Criminelle –qui sera supprimée en 1965 et ne reverra le jour qu'en 1983- et une Cour Suprême. Les juges de droit musulman avaient une compétence générale de principe en matière civile et commerciale. En réalité, la lecture des exceptions à cette compétence générale prévues par l'article 1<sup>er</sup> du Code des Procédure Civile, commerciale et administrative et, donc, des compétences dévolues au juge moderne montre que le législateur avait entendu confier au juge moderne l'essentiel de l'activité judiciaire en particulier, concernant l'administration, les différents secteurs modernes y compris le droit international privé.</p> <p>Sous la Constitution du 20 mai 1961, le contrôle de la constitutionnalité des lois était confié à une Chambre Constitutionnelle au sein de la Cour Suprême. Le bilan de cette Chambre fut modeste : sur les 20 décisions qu'elle a rendues entre 1961-1978 seules trois décisions portaient sur le</p>

<sup>4</sup> Loi no 61-123 portant organisation de la justice  
<sup>5</sup> Loi no 65-123 portant organisation de la justice.  
<sup>6</sup> Littéralement Juge.

	<p>contrôle de textes adoptées par le Parlement. En l'occurrence, il s'agissait, à chaque fois, de contrôler la régularité de la procédure formelle suivie par celui-ci. Les 17 autres décisions étaient rendues au titre de la compétence de la Chambre en matière du contentieux électoral.</p> <p>2- L'organisation judiciaire actuellement en vigueur résulte de la Constitution de 1991 (amendée, pour les besoins de cet exposé, en 2006) qui met en place un 'pouvoir' judiciaire. Les tribunaux rendent la justice 'au nom d'Allah'<sup>7</sup>. L'organisation judiciaire résulte d'une Ordonnance de 2007<sup>8</sup> qui remplace les lois de 1993 et de 1999 qui avaient, elle, entamé l'unification du système judiciaire mauritanien. En vertu de la loi de 2007, la Justice est rendue par les tribunaux de <i>Moughataas</i> (ou tribunaux départementaux), des tribunaux de <i>wilayas</i> (régions), les tribunaux de travail, les cours criminelles, les tribunaux de commerce et du travail, ceux-ci étant des juridictions de premier degré ; les cours d'appel et la cour suprême<sup>9</sup>.</p> <p>Depuis la promulgation de la Constitution actuellement en vigueur, la Constitution du 20 juillet 1991, le contrôle de la Constitutionnalité des lois est confié à une instance distincte, en dehors de l'ordre judiciaire : le Conseil Constitutionnel. La Loi Organique relative à ce Conseil a été promulgué le 18 février 1992<sup>10</sup> et celui-ci a été installé solennellement le 24 mai de la même année rendu sa première décision le 18 juin suivant..</p>
--	---

(Contrôle politique)

#### IV. Les différents modèles de la justice constitutionnelle

##### 1. Différentes juridictions constitutionnelles

Quels modèles d'institutions judiciaires sont disponibles dans le pays concerné	
Quelle institution est considérée comme «la plus haute juridiction» du le pays?	En vertu de l'article 11 de l'Ordonnance no 12-2007 portant Organisation Judiciaire, « La Cour Suprême la plus haute instance du système judiciaire du pays ».

<sup>7</sup> Article 8, Ordonnance 2007.

<sup>8</sup> Ordonnance no 012-2007 du 8 février 2012

<sup>9</sup> Article 1<sup>er</sup>.

<sup>10</sup> Ordonnance no 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel. JORIM, no 777 du 29 février 1992, p. 153

Est-ce que la «la plus haute juridiction» du pays se tient également au sommet du système judiciaire ordinaire? Ou est-ce une institution distincte/à part?	La Cour Suprême se tient au sommet de l'organisation judiciaire du pays. Elle tranche, notamment, dans les pourvois en cassation contre les décisions définitives rendues par les autres juridictions <sup>11</sup> .
Y a-t-il différentes juridictions suprêmes dans le pays en fonction de la question à traiter (par exemple, une juridiction suprême administrative, une juridiction suprême fiscale)?	Bien que d'inspiration française, l'organisation judiciaire mauritanienne n'a pas repris la distinction entre les ordres de juridictions judiciaires et administratives. Les compétences la Cour Suprême Mauritanienne <sup>12</sup> sont une synthèse entre les fonctions contentieuses et consultatives du Conseil d'Etat français d'une part, et les fonctions de contrôle de l'interprétation uniforme de la loi de la Cour de Cassation.
Quelle sont les juridictions compétentes pour connaitre des questions de constitutionnalité des actes (actes administratifs), des lois (lois ordinaires, lois organiques)? Les questions constitutionnelles sont-elles traitées, devant la plus haute juridiction, par une chambre spéciale ?	Seul le Conseil Constitutionnel est compétent pour contrôler la constitutionnalité des lois <sup>13</sup> . La compétence similaire anciennement attribuée à la Cour Suprême fut supprimée par la loi de 1993 portant organisation judiciaire en raison de la mise en place du Conseil Constitutionnel.
Est-ce que le pays a une commission judiciaire / Conseil judiciaire, etc.?	L'article 89 de la Constitution prévoit un Conseil Supérieur de la Magistrature dont la mission est d'assister le Président de la République dans l'exercice de sa fonction de «garant de l'indépendance de la Magistrature ». Le Conseil Supérieur de la Magistrature est régi par une Loi Organique de 1994 <sup>14</sup> modifiée par une loi de 2006 <sup>15</sup> .

## 2. Les systèmes de contrôle

Si une juridiction inférieure suppose que la réglementation relative à une affaire viole la Constitution, que peut-il faire?	
Rien, la juridiction n'a pas le pouvoir de contester la constitutionnalité de la loi / des règlements.	En l'état actuel du droit constitutionnel mauritanien et de la législation en vigueur, cette question appelle une réponse nuancée. D'une part, la règle générale est que le contrôle de la constitutionnalité des lois est du ressort exclusif du Conseil Constitutionnel. Celui-ci ne

<sup>11</sup> Ordonnance no 12-2007, Article 11

<sup>12</sup> Cf. articles 11, 12, 19, 20, 22, 23 et 24 de la loi sur l'organisation judiciaire.

<sup>13</sup> Constitution du 20 juillet 1991 (amendée), Titre VI. Cf. également l'article 102 du même texte.

<sup>14</sup> Ordonnance no 94-012, du 17 février 1994 portant loi organique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature.

<sup>15</sup> Ordonnance no 2006-016 du 12 juillet 2006 modifiant de la loi organique portant statut des Magistrats.

	<p>peut l'exercer que de manière abstraite et avant la promulgation de la loi<sup>16</sup>. Par conséquent, une juridiction ordinaire ne peut, en l'état actuel de la législation, apprécier la constitutionnalité de la loi qu'elle s'apprêterait à appliquer.</p> <p>D'autre part, l'article 102 de la Constitution, inséré lors de la réforme constitutionnelle de 2006, prévoit bien un mécanisme de contrôle de la constitutionnalité des lois antérieures à la Constitution selon une procédure d'<i>actio popularis</i>. Cet article se lit dans les termes suivants :</p> <p><i>« La législation et la réglementation en vigueur (...) restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées, dans les formes prévues par la Constitution.</i></p> <p><i>« Les lois antérieures à la Constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes aux droits et libertés constitutionnels, dans un délai n'excédant pas trois ans pour compter de la date de promulgation de la présente Loi constitutionnelle.</i></p> <p><i>« Au cas où les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont pas apportées dans les délais prescrits, tout individu pourra déférer ces lois au Conseil constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être appliquées »</i></p> <p>Toutefois, l'harmonisation des lois applicables avec les dispositions constitutionnelles n'a jamais eu lieu. Le délai de trois ans imparti par le texte constitutionnel est largement dépassé et aucune loi organisant l'accès des individus au Conseil Constitutionnel, à cet égard, n'a été édictée. Il est également remarquable que l'inapplication de cette disposition passe inaperçue et ne semble pas faire partie des priorités des acteurs politiques ni des activistes de la société civile. Elle n'a pas été</p>
--	--

<sup>16</sup> Article 86 de la Constitution ; Ordonnance no 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (articles 17-26) ; Instruction no 001-92 du 18 juin 1992 relative au contrôle du Conseil Constitutionnel, JORIM no 785 dy 30 juin 1992, p. 292

	soulevée, non plus, lors des négociations et débats sur la réforme constitutionnelle de 2012 <sup>17</sup> . Cette indifférence –méconnaissance ?- des acteurs politiques et de la société civile à l'égard d'un sujet, il est vrai, relativement technique, pourrait expliquer la révision à la baisse des ambitions du constituant mauritanien en matière d'accès des individus au juge constitutionnel <sup>18</sup> .
Si la juridiction a des doutes sérieux concernant la constitutionnalité d'une loi / d'un règlement en rapport avec/ liée à une affaire pendante devant elle, elle pourrait surseoir à statuer et poser la question de la constitutionnalité du texte concerné à une autre institution (Cour constitutionnelle, Conseil constitutionnel, etc.). Quelle est la procédure de renvoi de la question de constitutionnalité dans ce cas ?	<b>Pas lieu de répondre. Le mécanisme n'est pas prévu.</b>
La juridiction inférieure peut déclarer le règlement / la loi inapplicable au cas d'espèce.	<b>Pas lieu de répondre. Le mécanisme n'est pas prévu.</b>
La juridiction inférieure déclare le règlement / la législation inconstitutionnelle.	<b>Pas lieu de répondre. Le mécanisme n'est pas prévu.</b>
Autres actions	<b>Aucune. Les tribunaux ont l'obligation d'appliquer la loi en vigueur.</b>

- a. Système diffus de contrôle constitutionnel: La Cour suprême
- b. Système concentré de contrôle constitutionnel: La Cour constitutionnelle
- c. Systèmes hybrides de contrôle constitutionnel

## V. De l'indépendance de la justice constitutionnelle

1. L'indépendance de la justice vs. l'indépendance vis-à-vis/par rapport à la justice – le pouvoir judiciaire en tant que législateur

<sup>17</sup> Ould Bouboutt (A.S.), « La révision constitutionnelle du 20 mars 2012 en Mauritanie », *L'année du Maghreb*, IX-2013, (version en ligne : <http://anneemaghreb.revues.org/1982#ftn18> consulté le 29 janvier 2014).

<sup>18</sup> En effet, la formule proposée par le Gouvernement et adoptée par les participants lors des journées Nationales de la Concertation réunies à Nouakchott entre les 25-29 Octobre 2005 était autrement plus pertinente et plus favorable à la garantie des droits fondamentaux constitutionnellement garantis. Elle se lisait dans les termes suivants : « *La législation et la réglementation doivent être modifiés, s'il y a lieu, pour les rendre conforme à celle-ci au plus tard, une année après sa promulgation.*

*Au cas où les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont pas réalisées dans les délais prescrits, tout individu lésé par ces législations et réglementations peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant les juridictions de droit commun.*

*En tout état de cause, les dispositions relatives aux droits et libertés des citoyens doivent être interprétées conformément aux principes démocratiques prévus dans la Constitution »*

Pour un commentaire détaillé de cette question, Cf. notre étude « La réforme constitutionnelle mauritanienne du 25 juin 2006 : portée et limites », *Revue Juridique et Politique des Etats Francophones*, 2007-3, p. 356 ; « L'évolution des institutions politiques mauritaniennes : bilan et perspective au lendemain de la réforme constitutionnelle du 25 juin 2006 », *Heidelberg Journal of International Law*, 2007-3, p. 907

## 2. L'administration de la plus haute juridiction et son budget

L'administration de la justice	
Quel est l'institution chargée de l'administration de la plus haute juridiction?	En vertu de l'article 27 de l'Ordonnance portant l'organisation judiciaire, l'administration et la gestion de ressources de la Cour Suprême sont du ressort du Secrétaire Général de la Cour qui exerce cette compétence sous l'autorité de son Président.
Est-ce que le Ministère de la Justice est impliqué dans l'administration de la plus haute juridiction? Dans l'affirmative, de quelle façon (recrutement, promotion ou évaluation des juges, pouvoir disciplinaires)?	Le Ministre de la justice n'est pas impliqué dans l'administration de la Cour Suprême. Le recrutement, la promotion, l'évaluation des juges et l'exercice du pouvoir disciplinaires à leur égard sont régis par la loi portant statut des magistrats qui les attribue au <i>Conseil Supérieur de la Magistrature</i> .
Existe-t-il, au sein de la plus haute juridiction, un organe chargé de la gestion de ses ressources? A quel autorité doit cet organe rendre compte? Existe-t-il une forme quelconque de contrôle externe?	Le Secrétaire Général de la Cour Suprême est chargé de la gestion des ressources de celle-ci. Il rend compte au Président de la Cour <sup>19</sup> . Au sein du Conseil Constitutionnel, les dépenses sont mandatées par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par le Secrétaire Général « <i>dans le respect des dotations budgétaires prévues par la loi des finances de l'année</i> » <sup>20</sup> .

Quel rôle le pouvoir judiciaire/ la cour constitutionnelle joue-t-il/elle dans l'élaboration / l'approbation de son propre budget ?	
Quelle forme de participation a la plus haute juridiction dans l'élaboration de son propre budget (quelle est l'autorité compétente pour soumettre ce budget initialement)?	Le budget de la Cour Suprême, est élaboré par celle-ci et est inscrit au budget général de l'Etat. Le budget du Conseil Constitutionnel est élaboré par celui-ci et est inscrit au budget général de l'Etat <sup>21</sup> . Son projet « définitif » est préparé par le Secrétaire Général du Conseil, sous l'autorité du Président et soumis au Conseil au plus tard, un mois après l'adoption de la loi des finances de l'année <sup>22</sup> .
Quelle autorité a le pouvoir de modifier le budget (de la plus haute juridiction) dans le cadre de la procédure normale/en cours? Est-ce que la plus haute juridiction peut demander effectivement davantage de ressources afin de pouvoir accomplir	La proposition du budget est soumise au Ministère des finances et seul le parlement peut le modifier. Dans la pratique, toutefois, les propositions de budget du Conseil

<sup>19</sup> Article 27, loi sur l'organisation judiciaire.

<sup>20</sup> Article 8 du Décret no 92-041 du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat Général et au régime financier du Conseil Constitutionnel.

<sup>21</sup> Article 16 de l'Ordonnance no 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

<sup>22</sup> Article 7 du Décret no 92-041 du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat Général et au régime financier du Conseil Constitutionnel.

sa mission correctement ?	Constitutionnel et de la Cour Suprême ne sont pas prises en compte par le gouvernement lors de l'allocation effective dans le projet du budget général de l'Etat <sup>23</sup> .
Dans quelle mesure est-ce que les statistiques judiciaires (la charge de travail etc.) jouent-ils un rôle dans la détermination du budget ?	Les rapports annuels des tribunaux visent à justifier les demandes en dotations budgétaires pour l'année à venir. Toutefois, il n'en est pas tenu compte dans l'allocation finale des ressources faite par le Ministère de la Justice.
Est-ce que le budget de la plus haute juridiction représente une partie intégrante du budget général ou est-il séparé?	Le budget de la Cour Suprême, tout comme celui du Conseil Constitutionnel, est inscrit au budget général de l'Etat.

### 3. La Commission judiciaire

Commission judiciaire/ Conseil judiciaire (Conseil supérieur de la magistrature)	
Existe-t-il une institution correspondant à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire (un organe indépendant) (voir aussi IV.1)?	Le Conseil Supérieur de la Magistrature, prévu par l'article 89 de la Constitution et régi par une Loi Organique de 1994 <sup>24</sup> modifiée en 2006 <sup>25</sup> .
Quelles sont les tâches de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?	La mission du Conseil Supérieur de la Magistrature est d'assister le Président de la République dans l'exercice de sa fonction de « <i>garant de l'indépendance des Magistrats</i> » en plus de toute autre compétence que lui attribue la loi. Celle-ci lui a confié, en effet, l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des Magistrats ainsi que leur recrutement, évaluation, nomination et évolution de carrière <sup>26</sup> .
Quels sont les critères d'éligibilité à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire/ les conditions requises pour en être membre?	La majorité des membres du Conseil le sont d'office ou sont désignés par des autorités dotées de ce pouvoir <i>ex officio</i> . Seuls 3 de ses membres sont des magistrats élus par leurs pairs <sup>27</sup> .
Comment la Commission judiciaire / Conseil judiciaire est-il (elle) composé(e)?	Le Conseil se compose comme suit <sup>28</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Président de la République</li> <li>- Le Ministre de la Justice</li> </ul>

<sup>23</sup> Interview Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel. Le 25 janvier 2014. Cf. les montants des budgets des deux institutions respectives et leur pourcentage dans le budget général pour les années 2013 et 2014.

<sup>24</sup> Ordonnance no 94-012, du 17 février 1994 portant loi organique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature.

<sup>25</sup> Ordonnance no 2006-016 du 12 juillet 2006 modifiant de la loi organique portant statut des Magistrats.

<sup>26</sup> Article 48, Ordonnance 2006-016 portant Statut des Magistrats

<sup>27</sup> Article 48 Ordonnance no 2006-016 du 12 juillet 2006 modifiant de la loi organique portant statut des Magistrats.

<sup>28</sup> Article 48 Ordonnance no 2006-016 du 12 juillet 2006 modifiant de la loi organique portant statut des Magistrats.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Président de la Cour Suprême</li> <li>- Le Procureur Général près la Cour Suprême</li> <li>- L'inspecteur général de la direction des affaires judiciaires et des prisons</li> <li>- Le vice-président le plus gradé de la Cour Suprême</li> <li>- Trois magistrats élus par leurs pairs</li> <li>- Un membre –non parlementaire- nommé par le Président du Sénat pour chaque année judiciaire</li> <li>- Un membre –non parlementaire-nommé par le Président de l'Assemblée Nationale pour chaque année judiciaire</li> </ul>
<p>Est-ce-que les membres de droit ont les mêmes pouvoirs que les autres membres?</p>	<p>La distinction, sur ce point, ne se situe pas entre les membres de droit et les membres élus, mais plutôt entre les membres provenant du secteur de la justice et les autres. Ainsi la formation disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature est composée exclusivement de ses membres provenant de la justice. Elle comprend compose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Président de la Cour Suprême</li> <li>- Le Procureur Général près la Cour Suprême</li> <li>- L'inspecteur général de la direction des affaires judiciaires et des prisons</li> <li>- Le vice-président le plus gradé de la Cour Suprême</li> <li>- Les trois magistrats élus par leurs pairs</li> </ul> <p>Cette formation, qui tient ses réunions à la Cour Suprême, est présidée par Le Président de la Cour Suprême s'agissant des magistrats du siège, et par le Procureur Général près la Cour Suprême concernant les magistrats du parquet.</p>
<p>Quelle est l'autorité chargée de nommer/choisir les membres de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?</p>	<p>En dehors du cas des membres de droit du Conseil, la désignation des membres Supérieur de la Magistrature fait intervenir l'Assemblée Générale des Magistrats ; le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée Nationale.</p>
<p>Est-ce qu'il y a une relation entre la plus haute juridiction et la Commission judiciaire?</p>	<p>Les seuls rapports résultant de la loi sont ceux de la qualité du Président de la Cour Suprême et du Procureur Général près la même Cour de membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature ; et le fait que la formation disciplinaire du Conseil se tient à la Cour Suprême sous la président, selon</p>

	les sujets, du Président de la Cour ou du Procureur Général.
--	--

#### 4. Les défis de la neutralité et de l'impartialité

### VI. Composition

Composition des cours constitutionnelles / Cours suprêmes	
<p>éligibilité: (a) l'âge minimal / (b) âge maximal / (c) la formation juridique / (d) la qualification juridique particulière (par exemple, être juge en exercice; être expert d'un système juridique particulier (par exemple la Charia) / (e) années d'expérience professionnelle / (f) incompatibilités (ne pas être adhérent d'un parti politique, n'exercer aucune autre fonction durant le mandat) / (g) les autres exigences</p>	<p>a) âge : 35 ans au moins ; b) aucune limite maximale; c) : Aucune exigence en termes de formation juridique ; d) aucune exigence d'expertise dans des domaines particuliers ni de représentation des spécialistes de la <i>Charia</i> ; e) aucune exigence en matière du nombre d'année d'expérience ; f) l'article 82 de la Constitution précise que les fonctions de membres du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celle de membre du Gouvernement ou du Parlement. Cet article renvoie à une loi organique<sup>29</sup> qui est effectivement intervenue ajoutant à la liste des incompatibilités celle de membre du Conseil économique et social ; g) Le Décret 92-043 du 22 août 1992 sur les obligations des membres du Conseil Constitutionnel ajoute d'autres obligations et instaure d'autres incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel. Ainsi l'article 1<sup>er</sup> de ce Décret exige des membres du Conseil de « <i>s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance, la dignité et la moralité de leurs fonction</i> » ; en vertu de l'article 2 du même texte, les membres du Conseil s'interdisent « <i>d'appartenir aux instances dirigeante de partis ou de groupements politiques</i> » et « <i>d'avoir un comportement contraire ou incompatible avec le loyalisme dû à la forme républicaine de l'Etat</i> ».</p>
Sélection (Choix ? Nomination ?) des membres	<b>1- Conseil Constitutionnel :</b>

<sup>29</sup> Loi Organique 92-04 relative au Conseil Constitutionnel, article 4.

<p>de la Cour constitutionnelle / juges des Cours Suprêmes: tous les juges sont-ils sélectionnés de la même manière? / Qui / quelle institution est impliquée dans le processus de sélection?</p>	<p>La désignation des membres du Conseil Constitutionnel fait intervenir trois autorités différentes : le Président de la République qui en nomme quatre (4), le Président de l'Assemblée Nationale qui en nomme trois (3) et le Président du Sénat qui en nomme deux (2). Tous les membres sont choisis selon les mêmes critères dans la mesure où, en dehors des conditions prévues par l'article 81 et par la loi organique sur le Conseil, leur choix relève du pouvoir discrétionnaire des autorités qui en sont dotés. Celles-ci ne sont pas limitées dans leurs choix par des catégories professionnelles ou politiques.</p> <p><b>2- La Cour Suprême:</b> Le Président de la Cour Suprême est nommé par Décret du Président de la République. Il est choisi parmi les Magistrats les plus gradés ou parmi les juristes dont la compétence est reconnue<sup>30</sup>. Le vice-Président, les Présidents des Chambres et les conseillers sont nommés par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.</p>
<p>Combien d'institutions sont impliquées dans le processus de sélection?</p>	<p>Concernant le <b>Conseil Constitutionnel</b>, trois institutions sont impliquées : le Président de la République ; le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.</p> <p>Concernant la <b>Cour Suprême</b>, deux institutions sont impliquées : le Président de la République et le Conseil Supérieur de la Magistrature.</p>
<p>Le processus de sélection (recommandation, avis, élection, consultation, nomination, cooptation)?</p>	<p>Pour le Conseil Constitutionnel, ce sont des nominations dans les conditions expliquées ci-dessus. Pour ce qui est de la Cour Suprême, en dehors des membres élus, il s'agit de membres de droit ou de membres nommés par des autorités investies de ce pouvoir <i>ex officio</i>.</p>
<p>Quelle est la durée du mandat des juges à la Cour Constitutionnelle/aux Cours Suprêmes ?</p>	<p>Le mandat des membres du Conseil Constitutionnel est de neuf (9) ans<sup>31</sup>.</p>
<p>Peuvent-ils exercer plus d'un mandat?</p>	<p>Le mandat des membres du Conseil Constitutionnel n'est pas renouvelable<sup>32</sup>.</p>
<p>La représentation des minorités est-elle assurée (les critères d'appartenance à des groupes</p>	<p>Aucun mécanisme n'est prévu à l'effet spécifique</p>

<sup>30</sup> Article 14, Ordonnance portant loi organique sur l'organisation judiciaire.

<sup>31</sup> Article 81-1 de la Constitution

<sup>32</sup> Idem

ethnique, linguistiques, religieux sont-ils pris en compte)? Dans l'affirmative, comment?	d'assurer la représentation des minorités. Il faut noter, toutefois, que lors des négociations politiques ayant abouti à la réforme constitutionnelle de 2012 augmentant le nombre des membres du Conseil de 6 à 9 membres, les partis politiques de l'opposition avaient justifié cette demande par la volonté de « <i>favoriser le pluralisme</i> » au sein de cette institution.
L'opposition politique (institutionnelle) est-elle impliquée dans le processus de sélection?	Aucun mécanisme n'est prévu à l'effet d'assurer un rôle pour l'opposition parlementaire dans le processus de nomination des membres du Conseil Constitutionnel. La procédure de nomination des membres désignés par les Président des deux Chambres n'est pas limitée par le vote d'une commission parlementaire à l'image de la procédure retenue en France.

1. Eligibilité à la nomination comme membre de la Cour constitutionnelle/de la Cour Suprême
2. Choix des juges de la Cour constitutionnelle et de la cour suprême
3. Durée du mandat
4. Représentation des minorités

## VII. Compétences

### 1. Contrôle préliminaire

Examen préliminaire	
Existant/Prévu?	Le contrôle <i>a priori</i> -intervenant avant la promulgation des lois- est prévu par l'article 86 de la Constitution.
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure?	Les autorités habilitées à saisir le Conseil en vue de contrôler, a priori, la constitutionnalité des lois sont : le Président de la République ; le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée Nationale ou par le tiers (1/3) des sénateurs composant le Sénat <sup>33</sup> . Ceci sans mentionner le cas des lois organiques dont le contrôle <i>a priori</i> de la constitutionnalité est obligatoire <sup>34</sup> .
A quel stade du processus législatif le contrôle préliminaire peut-il être déclenché?	Le contrôle a priori de la constitutionnalité des lois intervient après leur adoption et avant leur promulgation <sup>35</sup> .

<sup>33</sup> Article 86-2 de la Constitution.

<sup>34</sup> Article 86-1 de la Constitution.

<sup>35</sup> Article 86-2 de la Constitution.

Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois et aux projets et propositions de loi?	Ce contrôle est applicable aux lois adoptées avant leur promulgation abstraction faite de leur origine parlementaire ou gouvernementale. L'article 86 de la Constitution, la disposition applicable en l'espèce, ne fait pas une telle distinction. Ce contrôle s'applique par ailleurs aux traités et engagements internationaux avant l'autorisation de leur ratification ou approbation <sup>36</sup> .
Opinions consultative aussi disponible?	Le Conseil Constitutionnel exerce des compétences consultatives notamment en cas de mise en œuvre par le Président de la République des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 39 <sup>37</sup> .

## 2. Contrôle abstrait/Préalable/ *a priori*

Examen abstrait	
Existant/Prévu?	<b>répété</b>
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure??	<b>répété</b>
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois ou seulement à certaines catégories de lois (Lois organiques par exemple)?	<b>répété</b>
Quels sont les types de jugements qui peuvent être rendus (annulation, renvoi de la loi au législateur pour modifier les dispositions jugées inconstitutionnelles, et ce dans un délai déterminé, autre)?	Une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil équivaut à une censure dans la mesure où la « disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application <sup>38</sup> ».

## 3. Examen spécifique ou incident

Examen spécifique ou incident	
Existant/Prévu (les tribunaux sont-ils habilités à examiner la constitutionnalité des lois)?	Les juridictions ordinaires ne sont pas habilitées à contrôler la constitutionnalité des lois. Cette compétence, comme il résulte du Chapitre VI de la Constitution, est du ressort exclusif du Conseil Constitutionnel. Rappelons, toutefois, nos développements en réponse à la question 2 « <b>système de contrôle</b> » <sup>39</sup> .
Que se passe-t-il est d'avis qu'une loi applicable au cas d'espèce est inconstitutionnelle? Peut-il en écarter l'application ou la déclarer inconstitutionnelle ?	<b>Pas lieu de répondre, ce contrôle n'étant pas prévu.</b>
Est-ce que la doctrine de "stare decisis" (la règle	La doctrine stare-decisis ne s'applique en

<sup>36</sup> Article 87 de la Constitution.

<sup>37</sup> Article 39 de la Constitution. Articles 52-54 de l'Ordonnance portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

<sup>38</sup> Article 87 de la Constitution.

<sup>39</sup> Le cas de l'article 102 de la Constitution.

du précédent) est légalement appliquée? (	Mauritanie. La jurisprudence n'y a qu'une valeur persuasive et non créatrice de la loi.
Existe-t-il des restrictions/limitations au contrôle incident (le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements à l'occasion d'un jugement à rendre sur une affaire particulière)?	<b>Pas lieu de répondre, ce contrôle n'étant pas prévu.</b>

4. L'accès direct à la Cour constitutionnelle ou la cour suprême (Plainte individuelle/ Exception d'inconstitutionnalité)

L'action directe	
Existant/Prévu?	Il est prévu par l'article 102 de la Constitution <sup>40</sup> , mais il s'agit d'un article dont les textes d'application nécessaires n'ont jamais vu le jour.
Qui peut déclencher la procédure (qui a le droit de saisine)?	Il résulte du texte de l'article 102 que « tout individu » peut déclencher cette procédure dans ce qui s'apparente une procédure d' <i>actio popularis</i> !
Quelles sont les conditions requises pour déclencher une telle procédure? (épuisement des voies recours ordinaire, d'abord?)	La loi organique nécessaire et les autres textes d'application n'ayant jamais été promulgués, les seules conditions qu'on peut citer sont celle qui résulte du texte de l'article 102 : a) qu'il s'agisse d'une loi antérieure à la Constitution de 1991 ; b) qu'il ne s'agisse pas d'une loi qui aurait été modifiée, dans le délai imparti, pour la rendre conforme à la Constitution.
Existe-t-il des restrictions/limitation à l'accès des individus à la Cour Constitutionnelle? L'examen des requêtes individuelles par la plus haute juridiction est-il facultatif? Dans l'affirmative, quels sont les critères pris en compte ?	La règle générale est que les individus n'ont pas accès au Conseil Constitutionnel. L'article 102 qui met en place virtuellement un tel accès n'a pas été suivi de textes d'application.

<sup>40</sup> Pour rappel, cet article se lit dans les termes suivants :

*« La législation et la réglementation en vigueur (...) restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées, dans les formes prévues par la Constitution. »*

*« Les lois antérieures à la Constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes aux droits et libertés constitutionnels, dans un délai n'excédant pas trois ans pour compter de la date de promulgation de la présente Loi constitutionnelle. »*

*« Au cas où les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont pas apportées dans les délais prescrits, tout individu pourra déférer ces lois au Conseil constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être appliquées »*

## 5. Limites au contrôle de constitutionnalité

Limites au contrôle de constitutionnalité	
Est-ce qu'il y a des limites explicites à l'examen de la constitutionnalité (par exemple les traités internationaux, les lois approuvées par référendum, les lois qui antérieures à la Constitution, les législations adoptées pendant l'état d'urgence, les actes manifestement inconstitutionnels)?	Le Conseil Constitutionnel ne peut contrôler la constitutionnalité des lois promulguées ou antérieures à la Constitution. Une telle limitation n'est pas mentionnée de manière négative et, donc, explicite dans le texte de la Constitution mais résulte de l'économie globale du régime de contrôle de la constitutionnalité des lois établi par le Chapitre VI de la Constitution et des textes d'application pertinents. Ces dispositions ne reconnaissent que le contrôle a priori portant sur les lois adoptées et non encore promulguées. Cette limitation a été implicitement reconnue par le Conseil Constitutionnel dans sa première décision où il a rappelé aux parlementaires qu'ils peuvent rendre ces lois conformes à la Constitution <sup>41</sup> .

## 6. Contrôle des révisions constitutionnelles (régularité formelle et substantielle)

Contrôle des révisions constitutionnelles	
Est-il possible de contrôler les amendements à la Constitution elle-même?	Aucune disposition explicite n'attribue ce pouvoir au Conseil Constitutionnel la compétence de contrôler les révisions constitutionnelles. Toutefois, il demeure juge du référendum selon la lettre de l'article 85 de la Constitution qui dispose que le Conseil « <i>veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats</i> » <sup>42, 43</sup> .
Dans l'affirmative, ce contrôle est-il limité à la procédure formelle suivie lors de l'amendement ou est-il étendue aux contenu même de la Constitution ?	Il résulte de la réponse précédente que la seule voie, indirecte et implicite, par laquelle le Conseil peut contrôler une révision constitutionnelle, demeure celle de la régularité formelle du

<sup>41</sup> OO1/DC des 14-16 et 20 juin 1992 'règlement du Sénat'.

<sup>42</sup> Article 85 de la Constitution. Voir également les articles 46-51 de l'Ordonnance 92-04 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

<sup>43</sup> Ce choix de ne confier le contrôle des révisions constitutionnelles ni au Conseil Constitutionnel, ni à une autre institution, n'est pas délibéré. Il résulte d'un oubli (!) non corrigé lors de l'élaboration de la réforme constitutionnelle de 2006. Plusieurs versions du texte de la Constitution avaient été publiées par les autorités. Celles-ci ont changé au gré des polémiques et controverses sur les dispositions non susceptibles de révision qui étaient introduites à l'occasion. Dans l'une des versions publiées par le Gouvernement à la veille du référendum, l'ensemble des dispositions relatives à la révision de la Constitution étaient purement et simplement absents! Ce n'est par ailleurs pas la seule anomalie qui subsiste de cette confusion. Ainsi en vertu de l'article 99, une majorité de 2/3 des membres composant les deux Chambres du Parlement est requise pour pouvoir soumettre 'tout projet de révision' au référendum. Or, le Président détient le pouvoir d'éviter le référendum en soumettant en projet de révision au Parlement réuni en Congrès, auquel cas une majorité des 3/5 des suffrages exprimés est requise. Si le Parlement avait initialement approuvé le projet de révision par une majorité de 2/3, il est assez prévisible qu'il l'approuvera avec une majorité de 3/5 Cf. sur la réforme de 2006 Notre étude précitée « la réforme constitutionnelle du 25 juin 2006 en Mauritanie : portée et limites », in *RJP*, op. cit.

	référendum et des opérations de vote.
Est-ce que la Constitution contient des dispositions non révisables ??	Selon la lettre de l'article 99 de la Constitution « aucune procédure de révision de la Constitution ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine des Institutions, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du Président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois (...)».
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	La compétence de contrôler la révision constitutionnelle n'étant pas explicitement attribuée au Conseil il n'y a, par conséquent, pas de procédure explicite. En revanche, pour ce qui est du contrôle de la régularité formelle des opérations de référendum, en général, le Conseil est consulté par le Gouvernement et est avisé, sans délai, de toute mesure prise à ce sujet <sup>44</sup> . Il est juge de l'ensemble de l'opération dont il peut prononcer l'annulation totale ou partielle <sup>45</sup> .

## 7. Omission inconstitutionnelle

Omission inconstitutionnelle	
Est-il possible de déclencher une action contre des obligations constitutionnelles qui n'ont pas été mises en œuvre?	Ni le Chapitre VI de la Constitution VI de la Constitution relatif au Conseil constitutionnel, ni la jurisprudence du Conseil Constitutionnel ne semble fonder la doctrine dite de <i>l'omission législative</i> . On peut difficilement en rapprocher le mécanisme prévu à l'article 102 –inappliqué– qui vise à apurer l'ordre juridique des dispositions inconstitutionnelles plutôt qu'à combler les carences du législateur à mettre en œuvre les dispositions de la Constitution.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	<b>Pas lieu de répondre. Le mécanisme n'est pas prévu.</b>
Quels types de jugements peuvent être rendus	

<sup>44</sup> Article 46 de l'Ordonnance 92-04 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

<sup>45</sup> Article 50 de l'Ordonnance 92-04 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

(instruction au législatif/ à l'exécutif pour prendre les mesures nécessaires (dans un délai déterminé); déclarer que la loi met en œuvre une obligation constitutionnelle de manière non suffisante; tribunal "met en œuvre" l'obligation constitutionnelle en donnant un droit spécifique à demandeur, autre)?	<b>Pas lieu de répondre. Le mécanisme n'est pas prévu.</b>
--	--

## 8. Les conflits entre les organes de l'État

Les conflits entre les organes de l'État	
Le tribunal est-il compétent pour décider si oui ou non une certaine fonction relève de la compétence d'un organe de l'Etat ou pour interpréter les limites des pouvoirs de cet organe par rapport à d'autres, qu'il s'agisse de la distribution horizontale des pouvoirs (entre les différentes institutions au niveau national) ou verticale (entre les institutions nationales et les institutions de régionales/ institutions locales)? Est-ce qu'il y a une compétence pour juger des conflits entre pouvoirs centraux et conflits entre pouvoirs centraux et pouvoirs locaux?	Le Conseil Constitutionnel est compétent pour décider sur la répartition des compétences normatives entre la loi (relevant du Parlement) et le règlement (relevant du Gouvernement) <sup>46</sup> .
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir? Comment ?	A l'effet de protéger les compétences réglementaires du Gouvernement, la procédure prévue à l'article 59-2 de la Constitution, dit aussi "délégalisation", est initié par le Premier Ministre qui saisit. Dans ce cas, le Conseil se prononce dans un délai d'un moi ou de huit (8) jours si le Premier Ministre invoque l'urgence <sup>47</sup> . La décision du Conseil consiste en une déclaration motivée constatant le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises <sup>48</sup> . A l'effet de protéger les compétences législatives du Parlement, la procédure d'irrecevabilité prévue à l'article 62 de la Constitution, est initiée par le Président de la République. Celui-ci, « avisé sans délai » du désaccord entre le Gouvernement et l'une des Chambre parlementaires, saisit le Conseil Constitutionnel <sup>49</sup> . Ce dernier se prononce dans un délai de huit (8) jours par une déclaration motivée <sup>50</sup> .

## 9. Élections

### Élections

<sup>46</sup> Articles 57, 59 et 62 de la Constitution. Cf. également, à cet égard, les décisions du Conseil 001/DC ; 002/DC de 1992 relatives, respectivement au règlement du Sénat et à celui de l'Assemblée Nationale. Le Conseil a également établi d'importantes règles en matière d'indépendance de la justice par rapport à l'exécutif dans sa décision 007/DC du 21 juillet 1993 relative à la loi organique portant Statut de la Magistrature.

<sup>47</sup> Article 24 et 25 de l'Ordonnance 92-04 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

<sup>48</sup> Article 26 de l'Ordonnance 92-04.

<sup>49</sup> Article 27 de l'Ordonnance 92-04

<sup>50</sup> Article 28 de l'Ordonnance 92-04.

<p>La Cour a-t-elle une compétence électorale ? et quelle en est l'étendue : élection présidentielle et législative ou toute sorte d'élection ? Quels sont les problèmes électoraux couverts par la compétence de la Cour : déclarer les résultats, connaître du contentieux relatif aux résultats, examiner l'éligibilité des candidats, fichier électoral, etc. ?</p>	<p>Le Conseil Constitutionnel est juge de l'élection présidentielle, de l'élection des députés et des sénateurs ainsi que des consultations référendaires. Il valide et établit la liste des candidats à l'élection présidentielle, examine les contestations, peut annuler l'élection, totalement ou partiellement, et prononce les résultats. Il examine les contestations des élections parlementaires. Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, annuler l'élection contestée, reformer la proclamation faite par la Commission électorale et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu<sup>51</sup>.</p>
<p>Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir?</p>	<p>Le Conseil est saisi en contestation de l'élection du Président, d'un député ou d'un sénateur, durant les dix jours suivant la proclamation des résultats du scrutin<sup>52</sup>. Il est saisi par une requête écrite d'un candidat participant à la même élection<sup>53</sup>.</p>
<p>Si la Cour n'a pas cette compétence, existe-il une autre institution chargée de connaître du contentieux électoral?</p>	<p>Le contentieux de l'élection municipale est du ressort de la Cour Suprême.</p>

## 10. Droits fondamentaux

Droits fondamentaux (voir également plainte individuelle)	
<p>Toutes les allégations des droits de l'Homme sont-elles soumises au contrôle de la Cour?</p>	<p><sup>54</sup></p>
<p>Y a-t-il un autre type d'institution vers lesquelles les personnes lésées peuvent se tourner (Commission des droits de l'homme, médiateur/Ombudsman)? Quelle en la relation institutionnelle avec la plus haute juridiction?</p>	<p>-</p>
<p>Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir: également les ONG / les organisations de protection des consommateurs au nom de particuliers)? Quelle sont les conditions requises pour entamer une procédure ? (comment?)</p>	<p>-</p>
<p>En ce qui concerne les droits sociaux, la plus haute juridiction est-elle autorisée à attribuer moins que ce qui a été attribué par les tribunaux inférieurs (reformation in pejus reformatio in peius) (exemple: droit à l'eau dans la constitution, mais combien de litres par jour comme seuil minimal: Si la cour inférieure admet 30 L/ j alors que le plaignant demandait 40 L/ j s'il interjette un appel,</p>	<p>-</p>

<sup>51</sup> Article 41 de l'Ordonnance 92-04

<sup>52</sup> Article 33 de l'Ordonnance 92-04

<sup>53</sup> Article 34

la plus haute juridiction peut reformer le jugement du tribunal inférieur de manière négative en attribuant seulement 25 L/J)?	
--	--

#### 11. Autres compétences des Cours constitutionnelles

Autres pouvoirs	
Conduit des référendums	-
constitutionnalité et la dissolution des partis politiques	-
procédure de destitution pour le président	-
interprétation (obligatoire) de la constitution	-
Autres?	-

### VIII. Droit de saisine

1. Qui (voir sous VII.)

2. Comment (voir sous VII.)

### IX. Effets des jugements (Autorité des jugements)

Autorité des jugements	
Est-ce que la décision de la juridiction est prise unanimement par les juges du tribunal concerné ou existe-t-il des opinions dissidentes?	-
Si les jugements sont pris par tous les juges, est-ce qu'on peut identifier un juge particulier?	-
Est-ce que les jugements ont des effets <i>erga omnes</i> ou <i>inter partes</i> (en ce qui concerne VIII 2-4; 7-8)?	-
Est-ce que les jugements ont des effets seulement pour l'avenir (ex nunc), ont-ils même des effets rétroactifs (ex-tunc) ou est l'effet reporter afin de donner le temps à la législatif d'adapter la législation à la décision du tribunal.	-
Quelle est l'autorité juridique du jugement vers les groupes concernés (ci-dessous), considérant qu'ils ont été partie du processus?	-
En général, qui (voir ci-dessous) est affecté et de quelle façon par les jugements de la Cour constitutionnelle?	-

1. sur les citoyens
2. sur les administrations
3. Sur d'autres institutions judiciaires
4. sur les institutions politiques
5. sur le militaire

### X. Le contrôle des juridictions constitutionnelles

contrôle des juridictions constitutionnelles	
Le contrôle politique (voir sélection des juges; termes de la position)	-
Retrait / révocation des juges les plus élevés (tout / que par une décision judiciaire au sein de la judiciaire / par des institutions externes?)	-
Quels sont les critères pour l'élimination des juges	-

les plus élevés (par exemple éprouvée inconnue légale)	
Est-ce que une décision de la plus haute juridiction peut être annulée par une autre institution (législatif)? Quelles sont les conditions?	-
Modification de la Constitution à la lumière d'une décision du plus haut tribunal.	-

1. Indépendance contre responsabilité
2. Contrôle politique
3. Modification constitutionnel
4. Retrait / mise en accusation des juges
5. Infirmant des décisions

## **XI. Conclusion**